

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
GUESNAIN
Séance du 22 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Maryline LUCAS, à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 14 septembre 2026 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 22 et 5 procurations
- Votants : 27

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire
Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne – PILNIAK Alain – TAIRA Marylène -
LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - DELCAMBRE Chantal -CANIVET Bertrand -
Adjoints ; Messieurs et Mesdames CASPERS Mauricette - SENEZ Jean-Pierre -
PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston - KHELIFA Armelle – ANSART Dominique –
WILLERVAL Aureole - FIEVEZ Geoffrey – COPIN Michaël – DUEZ Ivoa - DEVRED
Sylvain – DUCATILLON Béatrice - DOISY Bernard - SAENEN Romuald –
BLANCHARD Perrine ; Conseillers

Absents ayant donné procuration

Madame Claudine FERMEN à Madame Armelle KHELIFA
Monsieur Bernard POLOWCZYK à Monsieur Alain PILNIAK
Monsieur Mohamed EZAHOUID à Madame Corinne AMADEI (Arrivée au 5^{ème} point
à l'ordre du jour)
Monsieur Laurent MORAWIEC à Madame Béatrice DUCATILLON
Madame Laura KOWALCZYK à Monsieur Sylvain DEVRED

Absents : /

Secrétaire de séance : Monsieur Geoffrey FIEVEZ

REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire propose, conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, que l'assemblée délibérante établisse son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Elle propose d'adopter la proposition de règlement intérieur qui a été jointe à la note de synthèse dont chaque conseiller municipal a pu prendre connaissance.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Vu le règlement intérieur proposé,
A l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur dont une copie est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Maryline LUCAS

Le Secrétaire de séance,
Geoffrey FIEVEZ



COMMUNE DE GUESNAIN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « dans les communes de plus de 3500 habitants, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation »

Il a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

CHAPITRE 1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours, quand demande lui est fait par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation des Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication des questions portées à l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, publiée ou affichée. Elle est adressée aux membres du Conseil Municipal par écrit, sous quelque forme que ce soit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

SLOW

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Des notes de synthèse seront jointes à l'ordre du jour. Elles résumeront de manière concise les points inscrits à l'ordre du jour. Leur but sera de faciliter la compréhension des points inscrits à cet ordre et de faciliter les délibérations du Conseil Municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers soumis au Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers sur place, en Mairie et aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie dans les mêmes conditions que les dossiers soumis au Conseil Municipal, par tout conseiller municipal.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 : Nomination d'un Secrétaire

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, un ou des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces auxiliaires de séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 7 : Accès au public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire détient, ces séances peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le droit à l'enregistrement peut être limité en cas de huis clos ou lorsque l'enregistrement trouble le bon déroulement de la séance (article L. 2121-16 du CGCT).

Le droit à l'image du personnel municipal et des personnes présentes dans le public doit être préservé.

Article 8 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Article 9 : Police de l'Assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES DEBATS ET DU VOTE DES DELIBERATIONS

Article 10 : Déroulement de la séance

Le procès verbal de la séance précédente est soumis au vote pour son adoption.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

Le Maire rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou le rapporteur désigné par le Maire.

Chaque point de l'ordre du jour peut être précédé ou suivi d'une intervention du Maire.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre du Conseil Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre du Conseil Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance et au plus tard lors de l'appel des présents.

Article 12 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum, à savoir, la majorité des membres présents, s'apprécie au début de la séance. Le quorum doit également être réuni à la mise en débat de chaque point de l'ordre du jour.

Dans le calcul du quorum, le membre du Conseil Municipal ayant donné pouvoir à un collègue n'est pas pris en compte.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un appel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 14 : Débats sur les orientations budgétaires

L'article L. 1612-26 du CGCT impose :

- un délai de dix semaines entre le débat d'orientation budgétaire et l'examen du budget ;
- un envoi des documents budgétaires au moins douze jours avant la séance du conseil consacrée à l'examen du budget.

Ce débat se déroulera dans les conditions visées à l'article 13 relatif à la tenue des débats ordinaires.

Il ne fera pas l'objet d'une délibération mais sera enregistré au procès de la séance.

Article 15 : Votes

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil Municipal vote sur les affaires soumises à délibération de quatre manières : à main levée, par assis ou levé, au scrutin public ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat est immédiatement constaté par le Maire, Président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans le cas, chaque membre fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre ou s'il s'abstient, ou bien encore, chaque conseiller exprime son vote sur un bulletin qui porte son nom. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majoration absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal présents ou représentés. Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance.

Articles 17 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Celles-ci devront faire l'objet d'une transmission écrite au Maire trois jours francs avant la date du Conseil Municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, la durée consacrée à cette partie sera limitée à dix minutes au total.

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale et doit présenter un caractère d'intérêt général.

Article 18 : Procès verbal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des

scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 19 : Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article 20 : Communication de documents

Toutes personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune dès qu'ils sont disponibles.

CHAPITRE 3 : DES COMMISSIONS

Article 21 : Les Commissions Municipales

La composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et des bureaux adjudicataires doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les Commissions n'ont pas pouvoir de décision. Elles émettent des avis.

Article 22 : Comités consultatifs :

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème communal. Ces comités pourront intégrer dans leur composition des habitants. Ils n'émettent que des avis.

CHAPITRE 4 : DES GROUPES

Article 23 : Constitution des groupes politiques

Les Membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du Groupe.

Les groupes élisent leur président ou responsable et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non-inscrits.

Tout membre du Conseil Municipal peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil Municipal. Le nombre minimal de membres pour constituer un groupe est de cinq.

Articles 24 : Bulletin d'information générale

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information général sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le présent règlement intérieur encadre ce droit d'expression en fixant le nombre de caractère d'imprimerie à 1000 signes.

Le droit d'expression dans un bulletin municipal s'effectue dans les limites des affaires communales qui relèvent de la compétence du conseil municipal. Dès lors que l'opposition propose un article relatif à un sujet qui ne relève pas de la gestion communale, le Maire en sa qualité de directeur de la publication, peut lui demander une modification de l'article. Il peut également ne pas publier l'article, si l'opposition refuse une nouvelle rédaction.

Le Maire, en sa qualité de chef de l'administration communale, est directeur de la publication du bulletin municipal. A ce titre, il demeure pénalement responsable des délits de presse via l'organe dont il a la charge (conformément à l'article 42 de la Loi du 29 juillet 1881). Il est donc en droit dans certains cas, de s'opposer à la parution d'un article.

Tout texte comportant des risques de troubles de l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Les articles seront impérativement à remettre au service Communication avant la date de remise des articles du magazine prescrite par ce service dans le planning de réalisation du journal. À défaut, la tribune concernée ne sera pas publiée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 25 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le

ID : 059-215902768-20260925-DEL4DU22092026-DE

SLOW

Article 26 : Application du règlement

Ce présent règlement intérieur adopté lors de la réunion de conseil municipal du 22 septembre 2026 entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

GUESNAIN, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Maryline LUCAS

